



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 18 DU MOIS DE NOVEMBRE 2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 18 DU MOIS DE NOVEMBRE 2022**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 18 du mois de novembre 2022.



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 24 novembre 2022

Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et dispensation d'oxygène médicale	5
Approbation du programme de restructuration du centre de secours (CS) de Gilley	13
Indemnités suite à sinistre dommage ouvrage au centre de secours renforcé (CSR) de Morteau	21
Acquisition d'un terrain d'assiette en vue de la construction de nouveaux locaux pour le centre d'incendie et de secours (CIS) de Chapelle-des-Bois	26

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 025-282500016-20221124-DBCA40_20221124-AR

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET
LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 24 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.


ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022	
Reçu en préfecture le 25/11/2022	
Publié le	
ID : 025-282500016-20221124-DBCA40_20221124-AR	

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Par délibération du 29 octobre 2001, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) décidait d'autoriser la création, au sein du SDIS 25, d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours (CIS) conformément aux règles de santé publique, en médicaments, matériels médicaux et médico-secouristes à usage unique ou non, en appareils biomédicaux, en dispositifs médicaux stériles et non stériles.

Pour l'instant dépourvu d'une PUI, le SDIS 70 a, en application des dispositions du code de santé publique, demandé auprès de l'agence régionale de santé (ARS), l'autorisation d'en ouvrir une pour ses besoins propres.

Par décision en date du 30 novembre 2021, l'ARS a rejeté la demande du SDIS 70 en l'absence de pharmacien titulaire du diplôme exigé par le code de santé publique pour exercer les fonctions de pharmacien gérant de PUI tout en indiquant que « *seule une convention avec un pharmacien d'officine ou une PUI permettra au SDIS de continuer à pouvoir s'approvisionner en produits de santé et notamment en oxygène médical.* ».

L'article L. 5126-10 du code de santé publique prévoit en effet que : « *Lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement... ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles peuvent... être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement.* ».

Suivant les recommandations de l'ARS et les dispositions du code de santé publique, le SDIS 70 s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi après avis de l'ARS afin de fixer les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène médical du SDIS 70 par le pharmacien gérant du SDIS 25.

Le projet de convention prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un personnel formé de pharmaciens intervenant au SDIS 70, d'abord en entité territoriale, dans des locaux exclusivement destinés à cet usage, avec accès restreint, et ensuite auprès des utilisateurs dans les CIS de la Haute-Saône. Le SDIS 70 achète et règle directement l'oxygène au fournisseur gazier, après commande passée par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

La convention pourrait être d'une durée d'1 an et reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Le projet prévoit que la convention peut, à tout moment, être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

Le projet de convention est annexé au présent rapport. Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 025-282500016-20221124-DBCA40_20221124-AR

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 70 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,


La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 24/11/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 025-282500016-20221124-DBCA40_20221124-AR



CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Sis, 10, Chemin de la Clairière, 25000 BESANÇON

Représenté par madame Christine BOUQUIN, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le "SDIS 25"

Et

Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,

Représenté par monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Habilité par délibération du Conseil d'administration n° CA-2022-07 en date du 10 février 2022,

Ci-après dénommé le « SDIS 70 »

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 70.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 025-282500016-20221124-DBCA40_20221124-AR

PREAMBULE

Le SDIS 70 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 70 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 70, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 70, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 2 : Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 BESANCON, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.


ARTICLE 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 70

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 70 qu'il s'agisse de ses locaux (dans les conditions prévues ci-après concernant notamment leur mise en conformité), de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 70. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 70 s'engage à la réalisation de travaux afin de mettre en conformité, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature des présentes, l'espace réservé au stockage de l'oxygène médical en suivant les préconisations du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Le stockage de l'oxygène médical ne pourra débuter qu'après réception des travaux de mise en conformité des locaux correspondants.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 025-282500016-20221124-DBCA40_20221124-AR

Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 70 dans le délai de 2 mois prévu ci-dessus.

Les locaux du SDIS 70 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 70 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4-1 : Commandes et approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 70 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4-2 : Ordre de préparation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est chargé de recueillir les besoins internes. Il est chargé de vérifier leur exactitude, de les compiler et de les regrouper.

Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les PUI des SDIS.

Article 4-3 : Transmission de l'ordre de préparation

La transmission de l'ordre de préparation est effectuée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Il envoie, via mail, une « commande » précisant :

- La référence souhaitée,
- Le dosage,
- Les quantités.


En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une commande supplémentaire suivant des modalités permettant de répondre à la problématique de délai, peut être réalisée.

Article 4-4 : Préparation de la « commande »

La préparation de la « commande » est réalisée par la PUI du SDIS 25 dans le respect des textes applicables, du système d'assurance qualité mis en place dans l'unité et des bonnes pratiques.

La faisabilité des préparations est évaluée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La « commande » d'oxygène médical réalisée auprès du fournisseur par la PUI du SDIS 25 est réceptionnée et contrôlée par un pharmacien dans les locaux du SDIS 70 mentionnés à l'article 3 conformément aux dispositions de l'article 4-5.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022	
Reçu en préfecture le 25/11/2022	
Publié le	
ID : 025-282500016-20221124-DBCA40_20221124-AR	

Article 4-5 : Réception et contrôle qualité des préparations

Les commandes sont déposées dans les locaux dédiés du SDIS 70 et réceptionnées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation vérifie l'intégrité des scellés. Il émerge le document de liaison et l'archive.

Chaque commande d'oxygène médical reçue est mise en quarantaine avant libération, par le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation, après un contrôle rigoureux (qualitatif et quantitatif) selon la procédure qualité correspondante. La libération des bouteilles d'oxygène à usage médical intervient lorsque les éléments de traçabilité ont été enregistrés. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison, le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation contrôle les éléments suivants : nom du produit de santé, dosage, date de péremption et quantité délivrée.

Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est notifiée à la PUI du SDIS 25 sur le document de liaison.

Article 4-6 : Dispensation de l'oxygène à usage médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4-7 : Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8 : Gestion des non-conformités

Un document de déclaration et de gestion des non-conformités est disponible pour chacune des parties.

Article 4-9 : Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

ARTICLE 5 : Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 70, y compris et si besoin dans les locaux de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 6 : Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

ARTICLE 7 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 70.

ARTICLE 8 : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée identique à la durée initiale sauf décision contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre mois avant la date anniversaire.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 70 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Le présent acte est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône,

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,

Le président du Conseil d'administration
Yves KRATTINGER

La présidente du Conseil d'administration,
Christine BOUQUIN

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION DU PROGRAMME DE
RESTRUCTURATION
DU CENTRE DE SECOURS (CS) DE GILLEY**

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 24 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

APPROBATION DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION DU CENTRE DE SECOURS (CS) DE GILLEY

Par délibération du 06 février 2020, le conseil d'administration du SDIS a :

- inscrit au plan pluriannuel d'investissement, l'autorisation de programme relative à la restructuration du centre de secours de Gilley ;
- autorisé Madame la Présidente du conseil d'administration à :
 - organiser les consultations et marchés d'études non délégués ;
 - engager les travaux des opérations après signature des conventions de financement.

Le présent rapport a pour objet de présenter les différents éléments du programme architectural du CS de Gilley.

A – Les données

Le centre existant est situé rue du Mont d'Or sur une parcelle cadastrée AA 031 et d'une superficie de 9,85 m².

Le CS de Gilley doit pouvoir accueillir à terme :


- 40 sapeurs-pompiers hommes et 15 femmes ;
- 5 véhicules :
 - 1 poids lourds type CCR ;
 - 1 utilitaire type VPCC + occasionnellement un véhicule type : VLCC/VLSM ;
 - 1 utilitaire type VTU ;
 - 1 ambulance VSAV ;
 - 1 véhicule de liaison type VLU.

Les travaux de restructuration programmés seront à réaliser dans les volumes existants du centre actuel, aucune extension extérieure n'est possible (exiguïté du terrain).

B – Objectif

L'objectif de l'opération de restructuration est d'améliorer les fonctionnalités suivantes :

- adaptation des surfaces vestiaires sapeurs-pompiers ;
- mise en place de douches et de sanitaires ;
- création de bureaux cadres et polyvalent ;
- adaptation du bureau chef de centre ;
- amélioration de la salle de formation / réunion ;
- mise à niveau des installations techniques ;
- remplacement de la chaudière fuel.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 025-282500016-20221124-DBCA43_20221124-AR

C – Le programme architectural

Issu du référentiel bâtiment commun à tous les centres de ce type, le centre couvrira une superficie totale d'environ 510 m², comprenant :

- une surface de 288 m² => zone administrative et locaux de vie ;
- une surface de 222 m² => travées véhicules, magasins et atelier.

Les aménagements extérieurs, zone évolution et parkings, resteront inchangés.

Les locaux prévus dans le cadre du projet de restructuration sont décomposés comme suit :


- secteur administration (288 m²) comprenant :
 - un accueil ;
 - une niche alerte ;
 - des vestiaires pour 55 sapeurs-pompiers avec sanitaires et douches associés ;
 - un bureau chef de centre ;
 - un bureau cadres ;
 - un bureau polyvalent ;
 - un dépôt archives ;
 - un bureau/rangement amicale ;
 - une salle de formation et son rangement ;
 - un office cuisine ;
 - un local sport ;
 - des locaux divers : ménage, espace duplication ;
- secteur remise véhicules (222 m²) accueillant :
 - une travée PL avec une zone décrottage ;
 - deux travées utilitaires ;
 - une travée véhicule léger ;
 - une travée VSAV avec son local décontamination ;
 - un local réserve / atelier ;
 - une chaufferie.

Les locaux s'articulent entre eux en respectant le schéma relationnel joint en annexe 3.

Cette opération s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée depuis plusieurs années par le SDIS. Elle s'attache à prendre en considération les éléments suivants :

- une maîtrise des consommations d'eau et des rejets dans le réseau ;
- une consommation énergétique raisonnée, aussi bien en consommation de chauffage qu'en éclairage en se rapprochant des obligations de la réglementation énergétique ;
- la prise en considération du confort des utilisateurs par :
 - une protection solaire réfléchie ;
 - une ventilation des locaux de la zone administrative ;
 - un apport de lumière naturelle obligatoire dans les locaux à occupation régulière.

En complément à l'amélioration énergétique du centre (économies d'énergie, bilan carbone plus favorable), une solution chauffage aux granulés de bois est étudiée (hors coût initial du budget).

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 025-282500016-20221124-DBCA43_20221124-AR

D – Les délais et le financement

Le délai global contractuel est d'environ 17 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (marché notifié en septembre 2022 - décomposition en annexe 4). L'objectif du maître d'ouvrage est de réceptionner les locaux courant du dernier trimestre 2023.

Le montant global de l'opération est évalué à 400 000 € TTC (détail en annexe 5), inscrit en autorisation de programme par décision du conseil d'administration du 06 février 2020. A la vue des évolutions de prix dans le domaine de la construction, ce montant sera à réévaluer au moment de l'appel d'offre travaux.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent connaissance du dossier et valident les éléments inclus dans le programme architectural.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 24/11/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

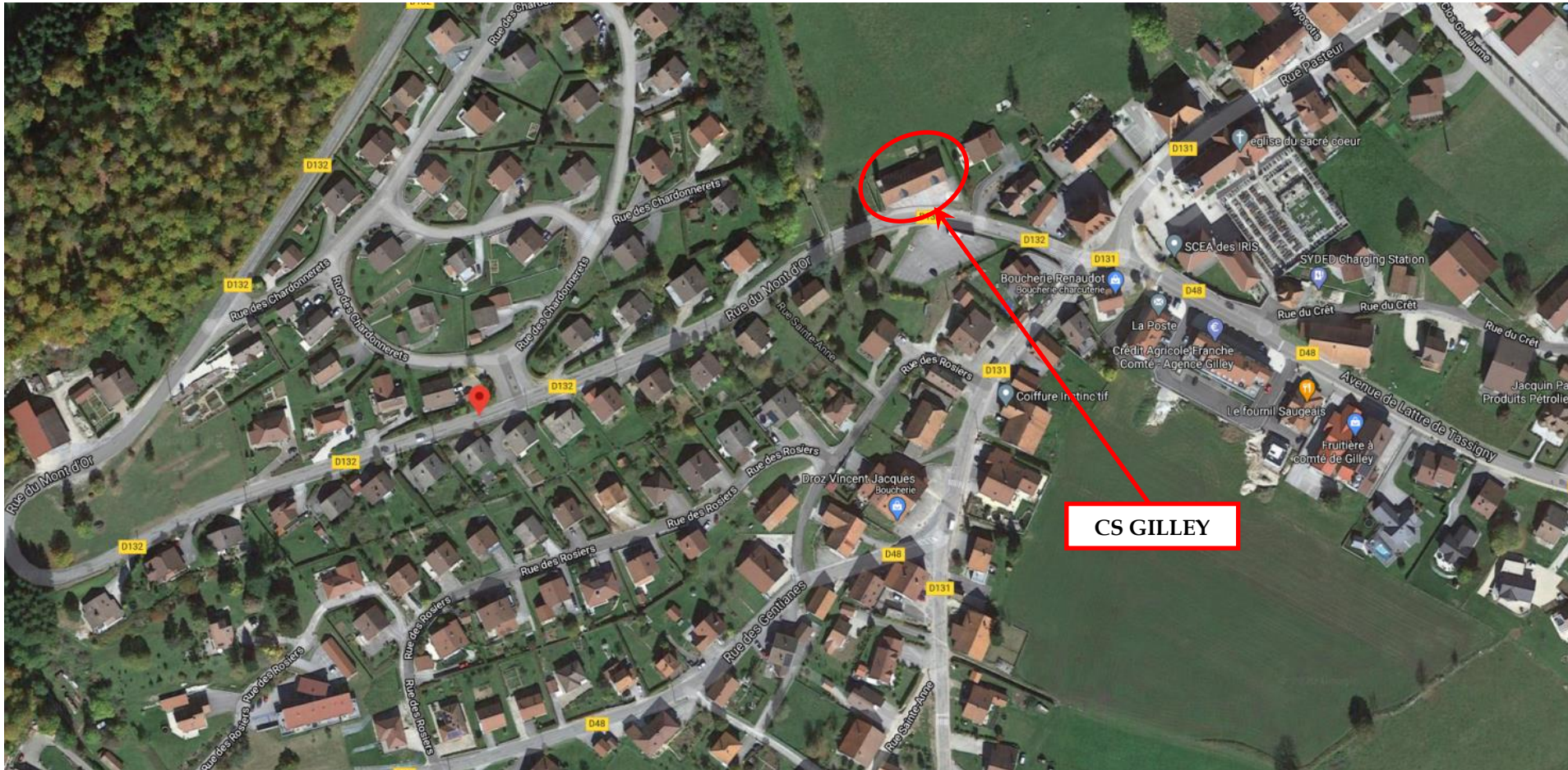
Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 025-282500016-20221124-DBCA43_20221124-AR

Approbation du programme de restructuration du centre de secours de Gilley - annexes

Annexe 1 – Vue aérienne (extrait de google maps)



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

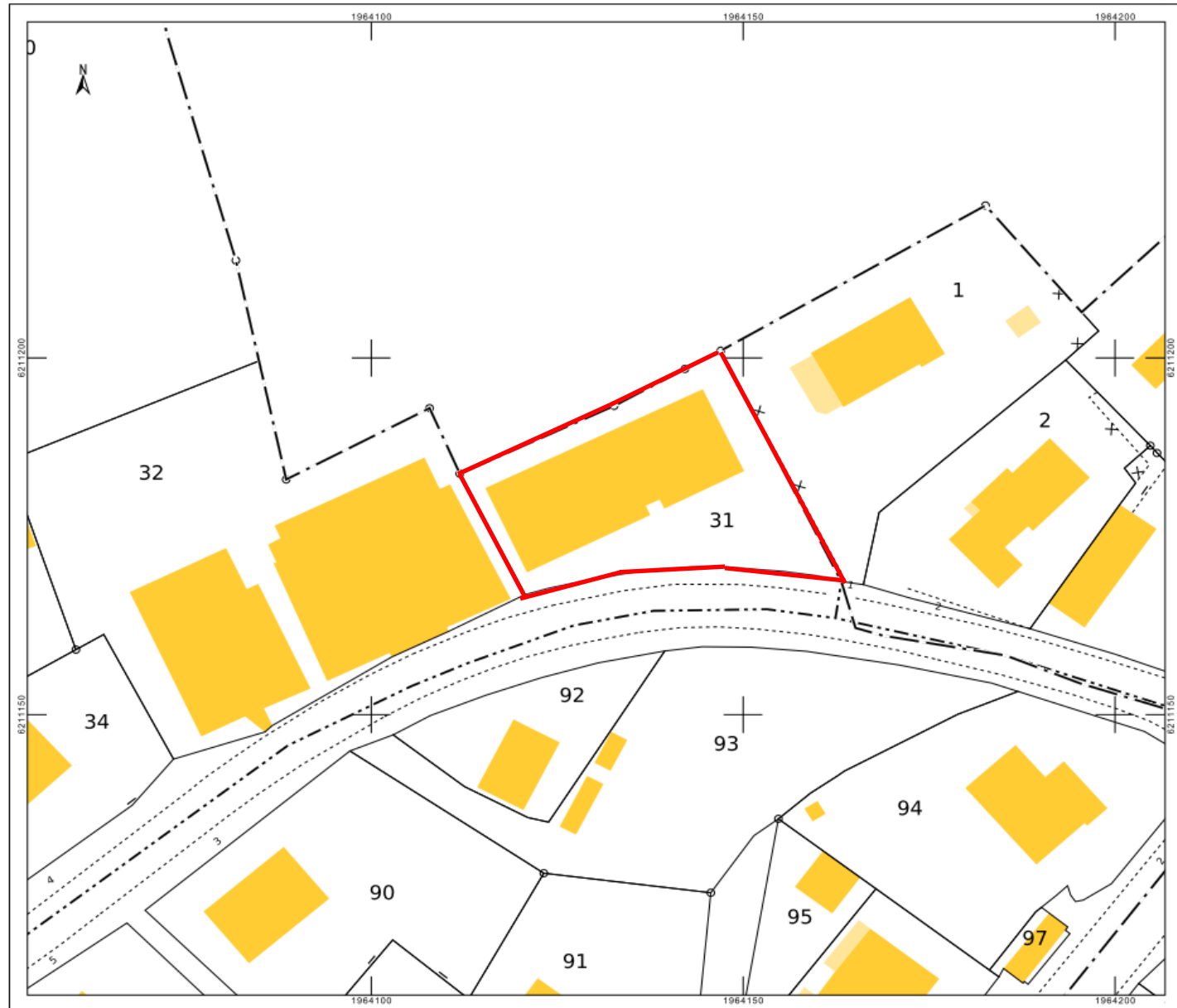
Publié le

SLO

ID : 025-282500016-20221124-DBCA43_20221124-AR

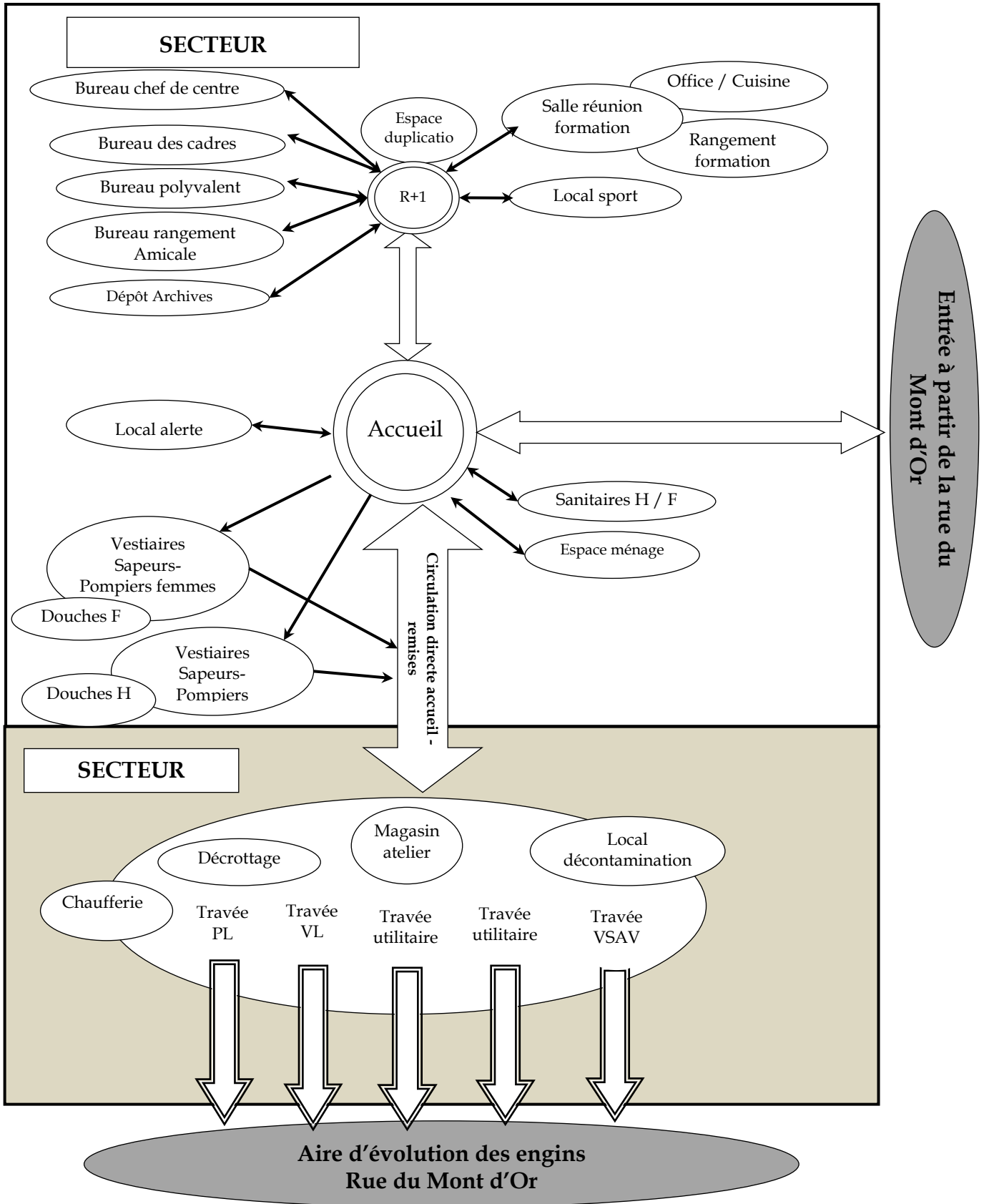
Annexe 2 – Extrait cadastral

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>
<p>Département : DOUBS</p> <p>Commune : GILLEY</p>
<p>Section : AA Feuille : 000 AA 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 02/02/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45- 12h/13h30-16h et sur RdV 25042 25042 BESANCON CEDEX tél. 03 81 47 24 00 -fax ptgc.doubs@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>




Annexe 3 – Schéma relationnel

SCHEMA RELATIONNEL



- Légende :**
- ↔ Circulation
 - ↔ Circulation
 - ⊙ Nœud de circulation
 - ➡ Circulation de

Envoyé en préfecture le 25/11/2022	
Reçu en préfecture le 25/11/2022	
Publié le	
ID : 025-282500016-20221124-DBCA43_20221124-AR	

Annexe 4 – Décomposition du délai d'opération contractuel

Ce planning court à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

études du projet : - DIAG, - APS, - APD, - PRO, DCE	3	mois	comprenant délais de validation à chaque phase et délai d'instruction de l'autorisation de travaux de 3 mois
consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux	3	mois	consultation selon procédure adaptée
travaux de construction (y compris préparation du chantier)	10	mois	sans intempéries
levée des réserves	1	mois	livraison prévisible pour dernier trimestre 2023
TOTAL	17	mois	

Annexe 5 – Décomposition du coût d'opération

Etudes préliminaires	
géomètre et sondage de sol	3 000 €
indemnités maître d'œuvre	
Prestations intellectuelles	
maîtrise d'œuvre + OPC	45 000 €
contrôleur technique et coordination SPS	10 000 €
études diverses et provision	7 000 €
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers...) - actualisation	
Travaux	
travaux en consultation ou à lancer	280 000 €
travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres...)	
provisions pour imprévus, divers et aléas	30 000 €
actualisation travaux	25 000 €
Sous total assiette mandataire	400 000 €
Hors assiette mandataire	
rémunération mandataire	
autres études (provisions)	
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	
Sous total hors assiette mandataire	0 €
Total opération	400 000 €

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 025-282500016-20221124-DBCA44_20221124-AR

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE
OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS RENFORCE
(CSR) DE MORTEAU***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 24 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE


Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022	
Reçu en préfecture le 25/11/2022	
Publié le	
ID : 025-282500016-20221124-DBCA44_20221124-AR	

INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS RENFORCE (CSR) DE MORTEAU

Le CSR de Morteau est réceptionné depuis le 31 mai 2018.

Suite à divers épisodes de fortes pluies depuis la mise en service du centre, des infiltrations d'eau ont été constatées au pied du puits de lumière placé dans les vestiaires féminins. Malgré plusieurs interventions des entreprises, les infiltrations persistent et une flaque apparaît dans les vestiaires féminins lors d'épisodes orageux ou de fortes pluies, rendant les locaux impropres à leur destination.

Une déclaration en sinistre dommage ouvrage (DO) a été transmise le 19 septembre 2022 à l'assureur dommage ouvrage, en déclarant les infiltrations d'eau dans les vestiaires.

L'expertise s'est déroulée le 12 octobre 2022 et s'est traduite par une proposition d'indemnité réceptionnée par le SDIS le 19 octobre 2022. L'assureur DO, après diagnostic, propose une indemnité se décomposant comme suit :

- 1 504,99 € pour les travaux de reprise des causes des infiltrations (remplacement de la souche du puits de lumière par un abergement indépendant de la couverture) ;
- 204,01 € pour les travaux relatifs aux conséquences des dommages (remplacement des dalles de faux plafond auréolées).

L'indemnité couvre les réparations des causes et des conséquences du sinistre. Elles seront lancées, après validation par le présent bureau. Au vu du montant des travaux, une commande pour l'ensemble des travaux sera transmise à l'entreprise NOUVEAU & MYOTTE. Cette dernière a réalisé les travaux de couverture à la construction du centre, en qualité de sous-traitant de la société GROUPE 1000 titulaire du lot 02 (gros œuvre – fondations spéciales – charpente bois – charpente métallique – couverture – bardages – menuiseries extérieures).

Cette procédure permet de conserver la garantie décennale sur la couverture du centre et respecte le guide interne des procédures d'achats du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *acceptent la proposition d'indemnité ;*
- *autorisent les services à faire réaliser les travaux nécessaires par l'entreprise NOUVEAU & MYOTTE qui a réalisé les travaux de couverture à la construction du centre.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 24/11/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Annexe au rapport bureau :

Localisation des infiltrations dans le vestiaire sur plan de rez de chaussée :

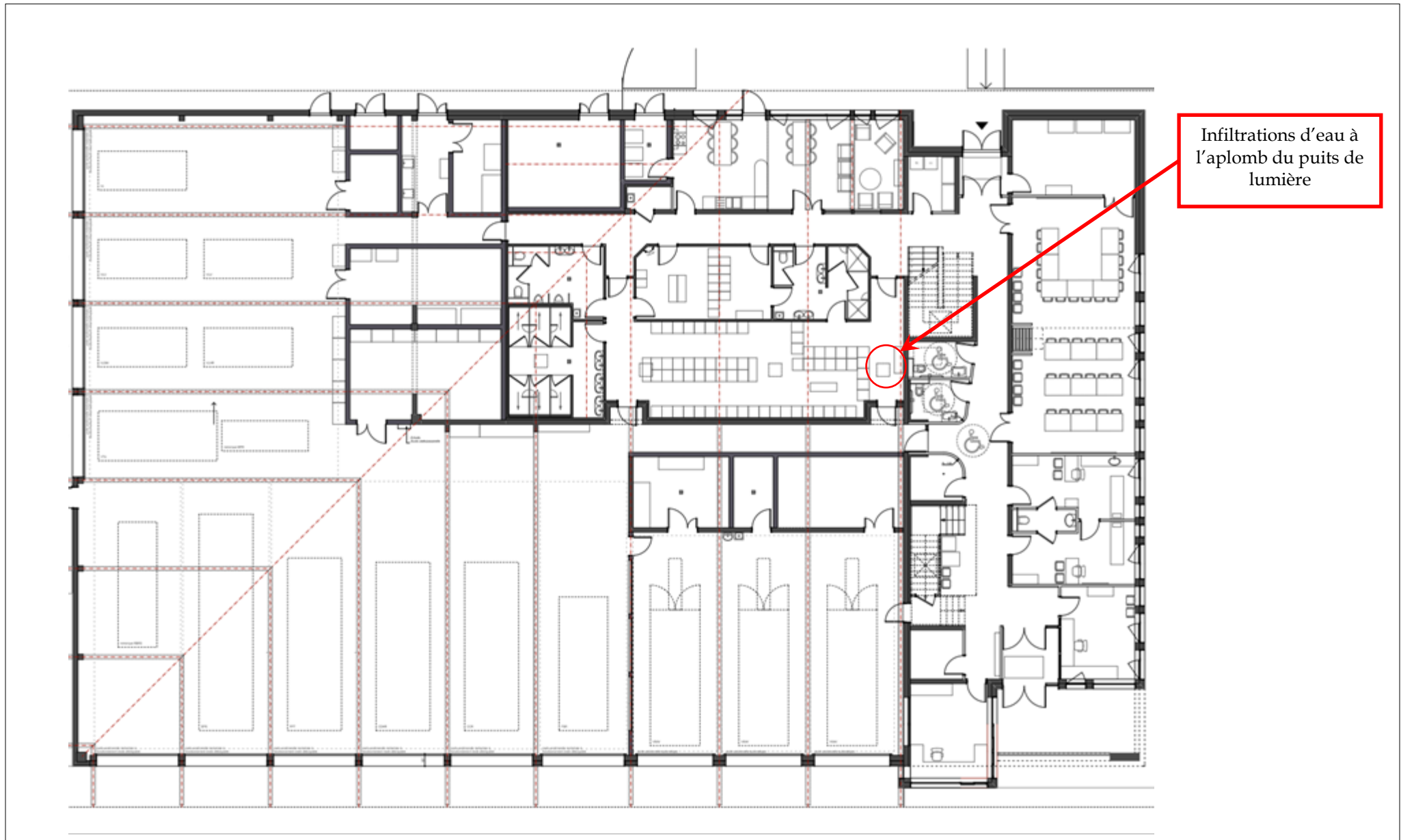
Envoyé en préfecture le 25/11/2022


Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

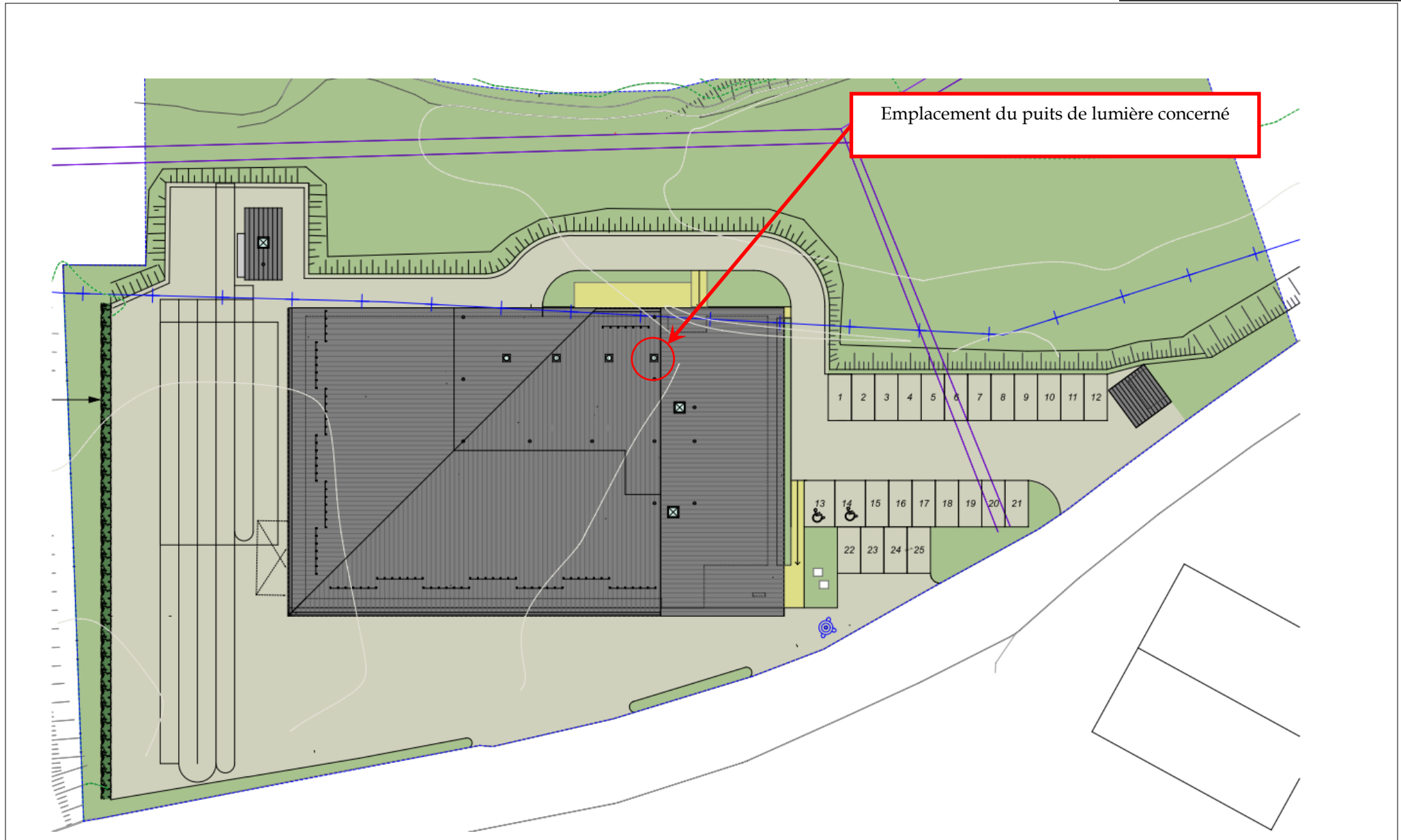
SLOX

ID : 025-282500016-20221124-DBCA44_20221124-AR




Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 025-282500016-20221124-DBCA44_20221124-AR

Localisation du puits de lumière sur plan masse :



Photographie du puits de lumière :

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 025-282500016-20221124-DBCA44_20221124-AR

En couverture :

Vue en sous face de couverture :



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 025-282500016-20221124-DBCA45_20221124-AR

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACQUISITION D'UN TERRAIN D'ASSIETTE EN VUE
DE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOCAUX
POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
(CIS) DE CHAPELLE DES BOIS**

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 24 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 025-282500016-20221124-DBCA45_20221124-AR

**ACQUISITION D'UN TERRAIN D'ASSIETTE EN VUE
DE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOCAUX
POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
(CIS) DE CHAPELLE DES BOIS**

Dans le cadre du plan pluriannuel de construction arrêté par le conseil d'administration du SDIS au printemps 2007 et révisé par délibération du 09 février 2017, il est prévu la construction de nouveaux locaux pour le CIS de Chapelle des Bois.

Pour accueillir l'assiette de l'opération, la commune de Chapelle des Bois propose au SDIS la cession à l'euro symbolique d'un terrain situé sur la commune, en entrée de bourg, et cadastré au lieu-dit « Au Village » aux sections AB 206 et AB 207. L'ensemble formé par ces deux parcelles représente une surface totale d'environ 19 ares et 31 centiares.

Le terrain cédé par la commune sera viabilisé, plateformé (type PF2), relié au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales ou disposant de caractéristiques géologiques permettant l'infiltration sur place des eaux de pluies et muni d'un poteau d'incendie situé en limite de propriété.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent l'acquisition au profit du SDIS, selon les conditions prévues au présent rapport, du terrain d'assiette du futur CIS de Chapelle des Bois ;*
- *habilient la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ou tout acte à intervenir dans le cadre des formalités d'acquisition ;*
- *habilient la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

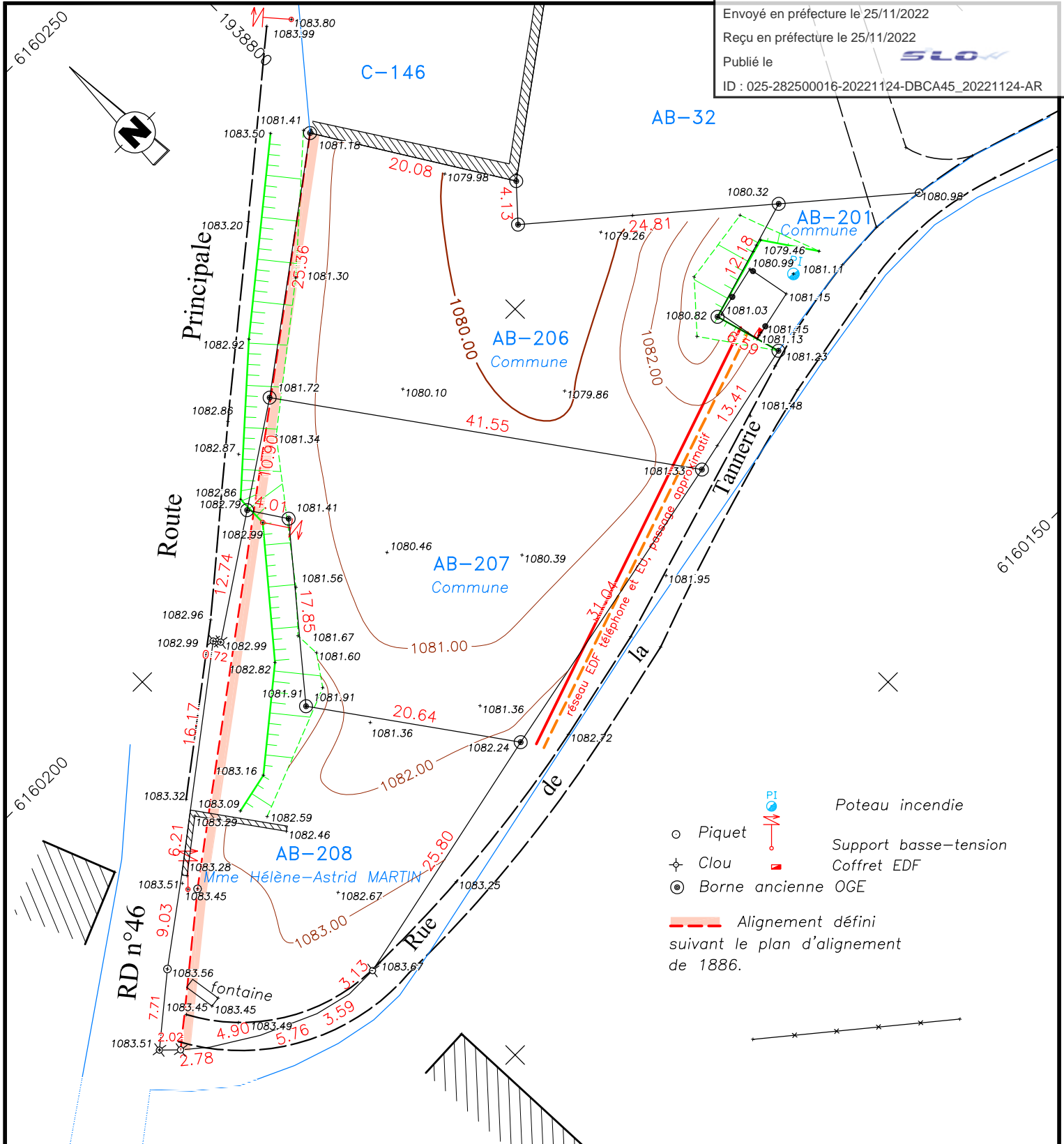
Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 24/11/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
 Reçu en préfecture le 25/11/2022
 Publié le
 ID : 025-282500016-20221124-DBCA45_20221124-AR

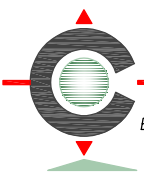


Application du plan cadastral
 En l'absence de bornage contradictoire, les limites cadastrales ne sont données qu'à titre indicatif.

Reprise du dossier 11560
 Coordonnées : système Lambert 93 CC47
 Altitudes : système GPS

CHAPELLE DES BOIS
 Section AH
 "Au Village"

Propriété Hélène-Astrid MARTIN
 Propriété de la Commune
PLAN TOPOGRAPHIQUE



SARL "Cabinet Olivier COLIN et Associés"
 Géomètres - Experts

95, Rue Ponsar - 39300 CHAMPAGNOLE
 Bureau secondaire : 7, Rue du Miroir - 39200 SAINT CLAUDE
 Permanence : 64, Grande Rue - 39600 ARBOIS
 Tél : 03.84.52.01.17

Echelle : 1/500

12.07.2022

Dossier 220358

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP